



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE AUX VEHICULES
AGISSANT POUR LA SOCIETE MV ISOLATION PROJETEE A OCCUPER LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL PLACE GEORGES CLEMENCEAU FACE AU PALAIS DES
ANGLAIS LES 15 ET 18 SEPTEMBRE 2026 DE 08H00 A 18H00
AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX - MODIFICATIF

N° : **26 0932** DATE D'AFFICHAGE : **14 SEP. 2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et
autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et
stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 14 septembre 2026 présentée par la société MV ISOLATION
PROJETEE ayant son siège social au 371, chemin des Prés 06410 BIOT, en vue d'occuper, les
15 et 18 septembre 2026 de 08h00 à 18h00, une partie du domaine public communal situé,
Place Georges Clémenceau face au Palais des Anglais afin d'effectuer des travaux.

Considérant que pour permettre la bonne réalisation des travaux le véhicule sera autorisé à
stationner sur une voie de circulation.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 260931 du 14 septembre 2026 est annulé.

Article 2 : Les véhicules agissant pour la société MV ISOLATION PROJETEE sont autorisés à
occuper les 15 et 18 septembre 2026 de 08h00 à 18h00, une partie du domaine public communal
situé, Place Georges Clémenceau face au Palais des Anglais afin d'effectuer des travaux.

Article 3 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et
des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1er du présent arrêté.



Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

Article 5 : La société prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la libre circulation des véhicules et la sécurité des piétons.

Article 6 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 7 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le vendredi 18 septembre 2026, à 18 heures.

Article 8 : Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 9 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.



Fait à Beaulieu-sur-Mer, le

14 SEP. 2026

Le Maire,
Roger ROUX